

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 - 08-01
du 05 AOUT 2026
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société FINORGA SAS (groupe AXPLORA)
sur la commune de Chasse-sur-Rhône**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, et notamment son annexe XVII ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, et notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38670), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 du 23 août 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2026 ;

Considérant le courriel du 25 juin 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels du 9 juillet 2026 et du 17 juillet 2026 ;

Considérant le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses qui se sont déroulées entre septembre et novembre 2023, réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont présentes dans les rejets aqueux du site de la société FINORGA SAS ;

Considérant que ces substances sont partiellement issues de l'eau prélevée mais qu'elles peuvent également provenir de l'utilisation de substances PFAS dans les synthèses mises en œuvre sur le site ;

Considérant le plan d'actions proposé par l'exploitant pour réduire les émissions de PFAS issus du site vers le milieu naturel ;

Considérant le risque de rejet de PFAS au milieu naturel en cas d'événement accidentel conduisant à la mise en œuvre d'un émulseur fluoré ;

Considérant que la loi n°2025-188 du 27 février 2025 susvisée dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des

dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société FINORGA SAS (SIREN n°662 019 322), dont le siège social est situé 497 route de Givors – 38670 Chasse-sur-Rhône, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

Afin de maîtriser les rejets dans le milieu naturel des substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées, à savoir toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié, présentes sur le site, l'exploitant met en place :

- une démarche d'identification des PFAS dans l'ensemble des synthèses mises en œuvre sur le site ;
- des consignes de fabrication visant à collecter l'ensemble des effluents aqueux générés par les synthèses mettant en œuvre des PFAS, en vue d'un traitement de ces effluents par un moyen garantissant l'absence de rejets de ces PFAS au milieu naturel ;

La maîtrise des effluents aqueux susceptibles de contenir des substances PFAS issues des synthèses mises en œuvre sur le site est clairement formalisée au travers de procédures écrites.

Article 3 :

L'exploitant fait procéder au traitement des boues issues de la station de traitement du site par une installation d'incinération de déchets dangereux régulièrement autorisée.

Article 4 :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des actions à mener en vue de la substitution, dans un délai n'excédant pas le 30 octobre 2030, de l'émulseur fluoré actuellement utilisé par un émulseur sans fluor.

Dans l'attente de cette substitution, les dispositions suivantes sont mises en place par l'exploitant, de manière à limiter au maximum le rejet de PFAS au milieu naturel en cas de mise en œuvre de l'émulseur fluoré sur le site :

- installation d'un système de relevage pérenne des eaux du bassin de prévention vers la station d'épuration d'ici le 31 décembre 2026 ;
- présence en toutes circonstances d'une charge supplémentaire de charbon actif sur site pour pouvoir effectuer le remplacement du charbon actif présent en sortie de la station d'épuration, avant sa saturation ;

- mise en place d'ici le 31 décembre 2026 d'une procédure commune avec le prestataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration du site afin de garantir la mise en œuvre sans délai du traitement sur charbon actif en cas de rejet d'émulseur fluoré collecté dans la station d'épuration et/ou dans le bassin de prévention ;
- formation des cadres d'astreinte à la procédure et mise en œuvre d'exercices réguliers ;
- vérification annuelle de l'étanchéité du bassin de prévention et de sa vanne d'isolement ;
- poursuite des investigations en cours relatives à la mise à disposition, en cas de rejet d'émulseur fluoré, d'un traitement complémentaire au charbon actif, permettant de réduire davantage les rejets de PFAS au milieu naturel.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA SAS.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX